



## Délais de paiement

### Les délais de paiement entre professionnels

#### Règles générales

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture. De plus, le délai de paiement des factures périodiques (prévues au 3 du I de l'article 289 du Code général des impôts) ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les professionnels qui ne respecteraient pas ces dispositions encourent une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000€ pour une personne physique et 375 000€ pour une personne morale.

A défaut de délai convenu entre les parties, un délai supplétif s'applique, d'une durée de trente jours à compter de la réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le fait de ne pas respecter ce délai est puni d'une amende pénale de 15 000 euros.

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret. Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6, à savoir le non respect des délais légaux cités précédemment.

## Cas particuliers

Il existe un certain nombre de cas particuliers, notamment s'agissant du transport routier de marchandises ou de la location de véhicules, où les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture. Le fait de ne pas respecter ce délai est puni d'une amende pénale de 15 000 euros.

Par ailleurs, un certain nombre de produits alimentaires périssables ont des délais de paiement strictement encadrés. Les professionnels qui ne respecteraient pas ces dispositions encourent une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 75 000€ pour une personne physique et 375 000€ pour une personne morale.

Ces délais sont de :

- 1° - Trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du Code rural ;
- 2° - Vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;
- 3° - Trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts ;
- 4° - Quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du Code général des impôts sauf dispositions dérogatoires figurant :
  - dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne
  - ou dans des accords interprofessionnels conclus en application du livre VI du Code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 441-6 I ou à l'article L. 443-1 du Code de commerce, sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

## Possibilité d'accords au niveau d'un secteur économique

Les professionnels d'un secteur peuvent convenir soit de réduire le délai maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours, soit de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de service comme point de départ de ce délai, soit d'utiliser les deux possibilités. Des accords peuvent être conclus à cet effet par les organisations professionnelles concernées et peuvent être étendus à tous les opérateurs du secteur.

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 précitée, a permis aux professionnels de formaliser de nouveaux accords dérogatoires pour une durée maximale de 3 ans sous réserve de respecter trois conditions cumulatives. Le secteur devait avoir été couvert par un accord dérogatoire au sens de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME). Le nouvel accord devait concerner des produits ou services comportant un caractère saisonnier particulièrement marqué. Enfin, ce nouvel accord ne devait pas prévoir des délais de paiement supérieurs au dernier plafond prévu par l'accord dérogatoire conclu sous l'empire de la LME. Après avis de l'Autorité de la concurrence, cinq accords dérogatoires ont été homologués, pour une période de trois années, par les décrets suivants :

- Le décret n° 2013-256 du 26 mars 2013 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des articles de sport a été publié au Journal officiel le 28 mars 2013.
- Le décret n° 2013-257 du 26 mars 2013 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du jouet a été publié au Journal officiel le 28 mars 2013.
- Le décret n° 2013-275 du 2 avril 2013 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du cuir a été publié au Journal officiel le 4 avril 2013.
- Le décret n° 2013-545 du 26 juin 2013 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie a été publié au Journal officiel le 28 juin 2013.
- Le décret n° 2013-546 du 26 juin 2013 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des matériels d'agronomie a été publié au Journal officiel le 28 juin 2013.

## **Les autres modalités de lutte contre les retards de paiement**

L'année 2013 a été celle de la mise en œuvre des mesures issues de la transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011, prévues à l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Il s'agit notamment de la création d'une indemnité forfaitaire due en cas de retard de paiement, dont la mention et le montant devront obligatoirement figurer dans les conditions générales de vente et dans les factures. Le débiteur en retard de paiement doit verser à son créancier une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 précise ces dispositions en insérant dans le Code de commerce un nouvel article D. 441-5 qui fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros. Cette indemnité a pour objet de compenser les frais de recouvrement exposés par les créanciers en cas de retard de paiement de manière à décourager ceux-ci, et de permettre d'indemniser le créancier pour les coûts administratifs et les coûts internes liés au retard de paiement.

Le taux des pénalités applicables aux pénalités de retard a évolué. La directive retient deux taux annuels publiés par la BCE : le taux applicable au 1er janvier de l'année « n » pour les intérêts courants au cours du 1er semestre de cette même année « n », et le taux applicable au 1er juillet « n » à partir du second semestre de l'année considérée.

Enfin, la durée des procédures de vérification et d'acceptation des marchandises sera désormais limitée. Lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6 du Code de commerce. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a complété cette disposition. Désormais, la durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a complété cette disposition. Désormais, la durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet aussi de sanctionner de nouvelles pratiques. Le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties est désormais sanctionné d'une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 75 000€ pour une personne physique et 375 000€ pour une personne morale. Sous les mêmes sanctions, toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement (« délais cachés » est désormais interdites).

### Textes applicables

Directive n°2011/7/UE du 16/02/2011

Loi n°2008-776 du 4/8/2008 de modernisation de l'Économie (LME)

Loi n°2012-387 du 22/03/2012 – article 121 III relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012- article D.441-5 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Code du commerce

- Article L. 441-6 I – 8<sup>ème</sup> alinéa (délai supplétif)
- Article L. 441-6 I - 9<sup>ème</sup> alinéa (délais légaux et délai facture récapitulative)
- Article L. 441-6 I - 10<sup>ème</sup> alinéa (accords interprofessionnels)
- Article L. 441-6 I - 11<sup>ème</sup> alinéa (transports)
- Article L. 441-6 IV (délai procédure d'acceptation ou de vérification)
- Article L. 441-6 V (délais de paiement DOM COM)
- Article L. 441-6 VI (sanctions)
- Article L. 443-1 (secteurs spécifiques, produits périssables, sanctions)

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Actualisé en mai 2014